



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 juin 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation de commentaires	2
A. États	2
10. États-Unis d'Amérique	2



II. Compilation de commentaires

A. États

10. États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

[1^{er} juin 2005]

1. Nous appuyons dans l'ensemble le texte révisé du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (A/CN.9/577), sous réserve des recommandations ci-dessous et des recommandations rédactionnelles et autres qui pourront être faites à la plénière. Nous considérons que le Groupe de travail IV sur le commerce électronique de la Commission a fait œuvre utile en suscitant parmi les États un large appui pour le projet de convention, qui établira des règles de base communes en vue de faciliter et de valider le commerce électronique entre des marchés très éloignés aux régimes juridiques différents, et favorisera ainsi le commerce mondial et le développement interne. Le système de la convention n'imposerait à personne d'utiliser ou d'accepter les messages électroniques et reconnaît l'autonomie des parties en protégeant le droit de ces dernières de modifier les dispositions de fond du traité, et en protégeant le besoin pour les organismes publics de déterminer les méthodes appropriées de conduite des affaires publiques.

2. La convention faciliterait également l'application des traités et autres instruments internationaux existants dans la mesure où les États le souhaiteraient. Bien que le commerce électronique soit devenu partie intégrante de nombreuses économies nationales, son développement n'est pas encore assez avancé pour que des règles soient appliquées sans que l'on autorise les États à adapter cette application dans différents secteurs ou à des opérations ou pratiques particulières ou bien à satisfaire autrement leurs besoins économiques. Ainsi, en plus des exclusions prévues à l'article 2, les États pourraient exclure d'autres matières en vertu des articles 18 et 19.

3. Nos commentaires se répartissent en deux groupes. Le premier concerne les chapitres I à III et les articles 18 et 19 du chapitre IV du projet de convention, qui ont été largement revus par le Groupe de travail, aussi nous sommes-nous limités à des questions qui, moyennant de plus amples consultations, devraient selon nous être clarifiées dans le commentaire ou modifiées. Le deuxième groupe a trait aux dispositions du chapitre IV sur lequel le Groupe de travail n'a pas conclu ses travaux.

Articles 1^{er} et 19 (champ d'application)

4. Nous appuyons le large champ d'application promu par les deux articles, que les États peuvent limiter le cas échéant par des déclarations.

Article 3 (autonomie des parties)

5. Nous sommes en faveur de la reconnaissance de l'autonomie des parties, y compris de l'interprétation selon laquelle l'article tel qu'il est rédigé comprend tacitement la modification des conditions, par exemple par des clauses

contractuelles différant des dispositions de la convention relatives aux opérations. Bien que certains aient estimé que cet aspect important devrait être énoncé noir sur blanc, d'autres ont été d'avis que les termes employés ne devraient pas s'écarter de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et ont considéré que le résultat souhaité découle nécessairement de cette formulation. Nous pensons qu'une déclaration claire reflétant cette interprétation est nécessaire dans le commentaire afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les transactions, ou bien que les mots "explicitement ou implicitement" soient insérés après le verbe "déroger" si l'on préfère une clarification dans le texte.

Article 6, paragraphe 2 ("lieu de situation")

6. Le paragraphe 1 donne une règle pour le lieu de l'établissement lorsqu'une partie a indiqué quel était ce lieu; le paragraphe 2 vise les cas où une partie n'a pas indiqué de lieu. Tels qu'ils sont rédigés, ni l'un ni l'autre paragraphe ne couvrirait les cas dans lesquels aucun lieu n'est indiqué, mais où une partie a seulement un établissement tel que défini à l'article 4. La suppression des termes "et a plus d'un établissement", au paragraphe 2, ainsi que des termes entre crochets, qui suivent, réglerait le problème.

Article 9, paragraphes 4 et 6 (original)

7. L'application des conditions de la Convention aux lettres de crédits, aux garanties à première demande et engagements similaires doit être modifiée. Le remplacement, dans le chapeau et à l'alinéa b, du mot "présenté", qui peut avoir un sens particulier dans ces types de pratiques, par "fourni", évitera de déduire que les documents électroniques peuvent être présentés à l'appui d'un paiement lorsque cela n'est pas autorisé par les conditions de la lettre de crédit, de la garantie à première demande ou autre engagement indépendant. Cette modification, accompagnée d'une déclaration claire dans le commentaire quant à l'effet recherché, pourra rendre inutile le maintien du paragraphe 6, qui est actuellement entre crochets parce que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'en terminer l'examen à sa dernière réunion.

8. Pour être sûrs que les résultats attendus seront obtenus, les termes employés au paragraphe 2 de l'article 2 devraient être précisés dans le commentaire pour indiquer que les engagements tels que lettres de crédits, garanties stand by et garanties à première demande, contrairement aux documents à présenter pour le paiement, ne sont pas exclus par l'article 2.

Article 10, paragraphe 2, règles relatives à la réception

9. Le paragraphe 2 est un texte de compromis ayant pour but de faire en sorte que la règle selon laquelle une communication "peut être relevée" en vertu de la première phrase soit soumise à une présomption réfragable en vertu de la dernière phrase du même paragraphe, et qu'une protection raisonnable de la sécurité soit en place pour réfuter la conclusion qu'il y a eu réception. Nombre d'États qui étaient d'accord sur le texte de compromis ont estimé que ce résultat découlait nécessairement des dispositions de ce paragraphe tel qu'il était rédigé. Les États-Unis, pour leur part, ainsi que quelques autres États, avaient préféré une confirmation dans le texte.

10. Étant donné l'importance de cette règle, en un temps où les systèmes de messagerie électronique sont de plus en plus équipés de mécanismes de sécurité qui contrôlent le flux des messages électroniques entrants en raison des préoccupations croissantes suscitées dans le monde entier par les virus, pourriels et autres contenus indésirables incorporés dans les données, le résultat visé devra être confirmé par un commentaire clair.

Article 14 (correction des erreurs impliquant certaines opérations automatisées)

11. Nous pensons que le droit d'éviter ou de retirer une erreur de saisie devait être limité à cette erreur et non appliqué au message dans sa totalité. Ce changement n'affectera pas les parties d'un message qui ne sont pas soumises à une obligation de corriger des erreurs et dont un expéditeur ne devrait donc pas avoir la possibilité de se retirer.

Dispositions du chapitre IV

Article 16 (délai pour la signature)

12. Nous recommandons que le délai soit de trois (3) années de manière à laisser suffisamment de temps aux États pour prendre cette décision et promouvoir ainsi la convention.

Article 19 (application à d'autres traités)

13. Nous appuyons l'objectif de cet article et les dispositions connexes qui prévoient un mécanisme pour que les États renforcent l'application des accords internationaux existants en appliquant les règles modernes du commerce électronique lorsque celles-ci sont compatibles avec l'intention et les résultats attendus de ces traités. En vertu de cet article tel qu'il est rédigé, aucun État n'est tenu d'appliquer ces règles à d'autres traités, mais peut le faire par des techniques d'acceptation expresse ou d'exclusion expresse, et peut faire également d'autres ajustements par déclaration en vertu de l'article 18-4.

Article 20 (procédure et effet des déclarations)

14. Nous appuyons l'article dans son ensemble. Les conventions de droit international privé font usage depuis les années 1970 de déclarations autorisées par les traités, qui adaptent des dispositions particulières à tel ou tel État seulement. Il n'y a pas de réserve dans le sens où ce terme est employé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais des ajustements autorisés par les traités qui ne donnent pas lieu à des actions réciproques. La notification de déclarations formelles et de règles sur les situations dans lesquelles les conditions s'appliquent est importante pour la prévisibilité commerciale.

Paragraphe 1)

15. La référence à l'article 17 devrait être compatible avec cet article, c'est-à-dire qu'une déclaration en vertu de ce dernier ne peut être faite qu'au moment de la ratification, de l'adhésion, etc., mais ne peut être modifiée qu'après. Toutes les autres déclarations doivent pouvoir être faites et modifiées à tout moment.

Paragraphe 3)

16. Nous n'avons pas d'objection au délai usuel de six mois. La Commission voudra peut-être noter que pour assurer l'application en temps voulu de la convention des opérations commerciales, la réception des déclarations et leur contenu peuvent être faites par notification électronique soit par le dépositaire ou un autre service tel que le Bureau des affaires juridiques.

Article 22 (amendements et fonctions de la Commission)

17. Dans la pratique du droit privé international, les modifications apportées à des textes conclus sont généralement effectuées par les organes multilatéraux qui les ont élaborés, par l'intermédiaire de l'ensemble de leurs membres, et non par les seuls États parties à un traité particulier (encore que les États parties puissent aussi convenir entre eux d'amendements). La CNUDCI, par exemple, a modifié sa première Convention (la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises), non par l'action des États parties, mais en élaborant elle-même en 1980 un protocole la modifiant, qui s'applique à tous les États qui l'adoptent par ratification.

18. L'article 22 est donc inutile. Si toutefois il est conservé, il faudrait que la variante B soit compatible avec les pratiques de la Commission (le paragraphe 3 de cette variante devrait faire référence à l'approbation par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission). La variante A est en tout état de cause inutile, car les États parties pourraient dans tous les cas modifier les dispositions entre elles. Elle ajoute un niveau de complexité non incorporé précédemment dans des conventions de droit privé, et en l'absence de problèmes réels importants dans le domaine du droit international privé, qui selon nous n'existent pas, et ne devrait pas être incluse.

Article 23 (entrée en vigueur)

19. Nous pensons que la convention devrait entrer en vigueur dès la ratification des trois (3) premiers États. Ainsi, conformément à la tendance moderne des conventions de droit commercial, qui encourage leur application dès que possible aux États qui souhaitent appliquer de telles règles à leur commerce. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit adoptée par tous avant d'être appliquée, de sorte que la mettre en vigueur à la première occasion encouragera son utilisation.

Article 24 (règles transitoires)

20. Nous pensons que cet article est très important, car la pratique des opérations commerciales demande un niveau important de prévisibilité pour ce qui est des règles qui s'appliqueraient. Sans l'addition des paragraphes 2) à 5), il y aurait une incertitude importante sur les modalités d'application du paragraphe 1). Bien qu'aucune règle transitoire ne puisse clarifier les cas possibles, les règles proposées, élaborées en consultation avec d'autres États et parties intéressées aux opérations, donneront des orientations au moins pour les cas généralement attendus.

Article 25 (dénonciation)

21. Nous pensons que la disposition courante de douze (12) mois pour la dénonciation est appropriée ici comme il l'a été dans d'autres instruments de droit international privé.

Disposition finale, signature

22. Il faudra peut-être reformuler cette disposition selon que l'approbation est attendue par option de l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission ou par une conférence diplomatique.
